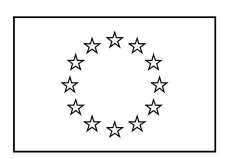


COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Direction F – Office Alimentaire et Vétérinaire, Dublin

DG(SANCO)/3378/2001 – MR final

RAPPORT FINAL D'UNE MISSION

EFFECTUEE EN REPUBLIQUE TCHEQUE

DU 10 AU 14 SEPTEMBRE 2001

CONCERNANT LA SITUATION EN MATIERE DE SANTE ANIMALE ET PARTICULIEREMENT DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE ET LE SUIVI DE MISSIONS PRECEDENTES RELATIVES A L'EVALUATION DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET DE MISE SUR LE MARCHE DE VIANDES FRAICHES ET DE VIANDES DE GIBIER EXPORTEES VERS L'UNION EUROPEENNE



TABLE DES MATIERES

REFERENCES DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE 5

1. INTRODUCTION 6

2. OBJECTIFS DE LA MISSION 6

3. BASES LEGALES DE LA MISSION 7

4. CONTEXTE 7

4.1. Missions précédentes en République tchèque 7

4.2. Informations relatives à la production et aux échanges 8

4.3. Informations relatives à la santé animale 9

4.4. Les établissements agréés CEE 11

5. PRINCIPALES OBSERVATIONS 11

5.1. Autorités compétentes 11

5.2. Enregistrement des élevages et identification animale 14

5.3. Contrôle des mouvements 14

5.4. Certification 15

5.5. Laboratoires 16

5.6. Contrôles en santé animale 17

5.7. Contrôles relatifs à la Peste Porcine Classique 19

5.8. Contrôle des établissements de production de viande fraîche et de gibier 20

5.9. Etablissements 23

6. CONCLUSIONS 24

6.1. Autorités Compétentes 24

6.2. Enregistrement des élevages, identification des animaux et contrôle des mouvements 24

6.3. Certification 25

6.4. Laboratoires 25

6.5. Contrôles en santé animale 25

6.6. Contrôles relatifs à la Peste Porcine Classique 25

6.7. Contrôle des établissements de production de viande fraîche et de gibier 26

6.8. Etablissements 26

7. CONCLUSION GÉNÉRALE 26

8. RÉUNION FINALE 27

9. RECOMMANDATIONS 28

9.1. Aux autorités compétentes de la République tchèque 28

ADDENDUM 29

ABBREVIATIONS ET TERMES SPECIAUX UTILISES DANS LE RAPPORT

AC	Autorités Compétentes
ACC	Autorités Compétentes Centrales
ACL	Autorités Compétentes Locales
ARN viral	Acide Ribonucléique viral
ATEBM	Association Tchèque des Eleveurs de Bohème-Moravie - *Ceskomoravská spolecnost chovatelu*
CVO	*Chief Veterinary Officer*
ELISA	*Enzyme-Linked Immunosorbent Assay*
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine
FA	Fièvre Aphteuse
IF	Immunofluorescence
IET	Inspection de l'Elevage Tchèque -*Ceská plemenárská inspekce*
ITA	Institut Tchèque d'Accréditation - *Český institut pro akreditaci*
IVE	Institut Vétérinaire d'Etat - *Státní veterinární ústav*
LBE	Leucose Bovine Enzootique
LNR	Laboratoire National de Référence
MAB	*Monoclonal Antibodies*
NPLA	*Neutralisation Peroxidase-Linked Assay*
OIE	Office International des Epizooties
OVD	Office vétérinaire de district - *Okresní Veterinarní Správa*
OVL	Office vétérinaire local (dans les abattoirs) - *Veterinární Hygienické Stredisko*
PIF	Poste d'Inspection Frontalier
PLA	*Peroxidase-Linked Assay*
PPC	Peste Porcine Classique
RBT	*Rose Bengale Test*
SAT	*Serum Agglutination Test*
SOP	*Standard Operational Procedure*
SV-RT	Services Vétérinaires de la République tchèque -*Statna Veterinarna Správa Ceské Republiký*

REFERENCES DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

Législation européenne	Référence JO	Titre
Directive 72/462/CEE	L 302, 31.12.72, p. 28 - 54	Directive du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers
Directive 77/96/CEE	L 26, 31.01.77, p. 67-77	Directive du Conseil du 21 décembre 1976 relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d ' animaux domestiques de l ' espèce porcine
Directive 92/45/CEE	L 268, 14.09.92, p. 35-53	Directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage
Directive 92/118/CEE	L 62, 15.03.93, p. 49 - 68	Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre (I) de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE
Directive 96/93/CE	L 013, 16.01.97, p. 18 - 30	Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux
Décision 98/372/CE	L 170, 16.06.98, p. 34 - 61	Décision de la Commission du 29 mai 1998 concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux vivants des espèces bovine et porcine en provenance de certains pays européens
Directive 80/778/CEE	L 229, 30.08.1980, pp. 11 - 29	Directive du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
Directive 98/83/CE	L 330, 05.12.98, pp. 32 - 54	Directive du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
Décision 98/140/CE	L 038, 12.02.98, p. 14 - 16	Décision de la Commission du 4 février 1998 fixant certaines modalités relatives aux contrôles sur place dans le domaine vétérinaire effectués par des experts de la Commission dans les pays tiers
Décision 2000/585/CE	L 251, 6.10.2000, p. 1-38	Décision de la Commission du 7 septembre 2000 définissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/217/CE, 97/218/CE, 97/219/CE et 97/220/CE de la Commission
Décision 98/648/CE	L308, 18.11.98, p 42-45	Décision de la Commission du 5 novembre 1998 modifiant la décision 97/217/CE établissant des groupes de pays tiers pouvant utiliser les certificats vétérinaires pour les importations de viandes de gibier, de viandes de gibier d'élevage et de viandes de lapin en provenance de pays tiers
Décision 98/371/CE	L 170, 16.06.98, p 16-33	Décision de la Commission du 29 mai 1998 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens
Décision 1999/538/CE	L 207, 06.08.99, p 21-25	Décision de la Commission du 26 juillet 1999 modifiant la décision 98/371/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Bulgarie et la République tchèque

1. INTRODUCTION

La mission s'est déroulée du 10 au 14 septembre en République tchèque. Elle comprenait 3 inspecteurs de l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) et un expert d'un Etat-Membre.

Cette mission a été effectuée dans le cadre du programme prévu de missions de l'OAV.

L'équipe d'inspection a été accompagnée pendant toute la mission de plusieurs représentants des autorités compétentes centrales (ACC).

Une réunion initiale s'est tenue le 10 septembre 2001 avec les ACC. Au cours de cette réunion, les objectifs et l'itinéraire de la mission ont été confirmés et des informations complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de la mission ont été demandées.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION

Les objectifs de la mission étaient :

- évaluer les contrôles effectués en santé animale par les autorités compétentes (AC), en particulier dans le domaine de la peste porcine classique (PPC).
- assurer le suivi de missions précédentes d'évaluation des conditions de production et de mise sur le marché de viandes fraîches et de viandes de gibier sauvage exportées vers l'Union Européenne
- évaluer l'application de la Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux

Afin de remplir ces objectifs, les sites suivants ont été visités :

VISITES DES AUTORITES COMPETENTES			Commentaires
Autorités Compétentes	Centrales	1	
	Locales	3	

VISITES DE LABORATOIRES		Commentaires
Central/référence	2	
Laboratoire de recherche de trichines	2	

SITES D'ANIMAUX VIVANTS		Commentaires
Elevages	2	

AUTRES SITES		Commentaires
Poste d'inspection frontalier	2	

ETABLISSEMENTS AGROALIMENTAIRES		Commentaires
Abattoir avec atelier de découpe et entrepôt frigorifique	2	
Atelier de traitement du gibier sauvage (comprenant un centre de collecte)	1	
Centre de collecte du gibier sauvage	2	

3. BASES LEGALES DE LA MISSION

La mission a été effectuée sur la base de la législation communautaire en vigueur et en particulier sur la base des textes suivants:

- Directive du Conseil 72/462/CEE du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers
- Directive du Conseil 77/96/CEE du 21 décembre 1976 relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d ' animaux domestiques de l ' espèce porcine
- Directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage
- Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre (I) de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE
- Décision de la Commission 98/140/CEE du 4 février 1998 fixant certaines modalités relatives aux contrôles sur place dans le domaine vétérinaire effectués par des experts de la Commission dans les pays tiers

4. CONTEXTE

4.1. Missions précédentes en République tchèque

Un certain nombre de missions dans le domaine vétérinaire ont été réalisées dans le passé. Les plus récentes concernant la production de viande fraîche et de gibier sont les missions DG(SANCO)/1080/2000[1] et DG(SANCO)/1236/2000[2]

Ces rapports sont consultables par leur numéro de référence sur le site internet de la DG Sanco (Health and Consumer Protection) http://europa.eu.int/comm/dg24/.

4.1.1. Principales recommandations des missions DG(SANCO)/1080/2000 et DG(SANCO)/1236/2000

Les rapports de missions DG(SANCO)/1080/2000 et DG(SANCO)/1236/2000 ont émis un certain nombre de recommandations relatives aux actions à mettre en place par les autorités compétentes de la République tchèque dont les suivantes:

- fournir des instructions écrites claires relatives aux conditions spécifiques de production de viande fraîche et de viande de gibier sauvage et d'élevage pour

---

1 mission DG(SANCO)/1080/2000 du 22 au 26 mai 2000 relative aux contrôles de la production de la viande domestique et de lapin

2 mission DG(SANCO)/1236/2000 du 4 au 8 septembre 2000 relative à l’évaluation des opérations de contrôle de la viande fraîche porcine, de gibier sauvage et domestique et de lapin.

l'exportation vers l'UE, y compris des instructions concernant l'examen pour les trichines

- renforcez le contrôle et la coordination des OVDs
- améliorez les contrôles et l'enregistrement des informations par les OVDs
- dispenser une formation supplémentaire aux vétérinaires officiels au regard des exigences de l'UE relative aux viandes de gibier
- prendre les mesures afin d'éviter que l'estampille de salubrité communautaire ne soit utilisée pour le gibier sauvage destiné au marché intérieur.

Suite à ces recommandations, les assurances suivantes ont été données:

- les *"Methodological Instructions of the CVO"* suivantes, contenant des instructions pour les inspecteurs vétérinaires sur certaines exigences communautaires spécifiques ont été publiées:
  - n° 11/2000 relative aux obligations concernant l'inspection vétérinaire de la viande fraîche et des viscères des animaux abattus (publiés le 1er juillet 2000)
  - n° 12/2000 sur l'inscription sur la liste et le retrait de la liste (suspension/retrait d'agrément) des établissements agréées pour l'exportation vers les pays de l'UE (publiés le 12 juillet 2000)
  - n° 14/2000 sur l'examen des trichines (publié le 28 août 2000)

- les ACC ont produit un manuel pour coordonner l'activité des OVDs
- des formations relatives aux exigences des directives du Conseil 92/45/CEE et 91/495/CEE ont été assurées au Ministère tchèque de l'Agriculture le 30 juin 2000
- des réunions supplémentaires et une formation pour tous les inspecteurs vétérinaires chefs de district concernant la surveillance et la certification vétérinaire devaient avoir eu lieu en novembre 2000. Il a été également prévu de dispenser cette formation à tous les inspecteurs vétérinaires d'ici mars 2001.
- les garanties ont été données concernant les actions correctives à mettre en place dans l'établissement dans lequel l'estampille communautaire ovale a été constatée sur de la viande de gibier sauvage destinée au marché intérieur.

4.2. Informations relatives à la production et aux échanges

Nombre d'animaux et de cheptels (2001)

Espèce	Cheptels	Animaux
Bovins	**28.515**	**1.582.027**
Vaches laitières	5.561	481.162
Bovins à l'engraissement		130.269
Porcs	**12.596**	**3.593.717**
Truies reproductrices		412.645
Porcs à l'engraissement		3.172.785
Verrats		8.287
Ovins	**2.041**	**90.241**
Caprins	**2.556**	**28.477**
Chevaux	**4.417**	**25.795**

Source : SV-RT

Principales exportations (nombre de têtes) dans les années 1998-2000

Destination	Espèce	1998	1999	2000
Union Européenne	Equidés Bovins Porcs Ovins/Caprins	472 26495 15466 81	501 23081 793 532	1105 23202 495 1522
Autres destinations	Equidés Bovins Porcs Ovins/Caprins	115 343 31639 271	61 5598 16711 3	342 12311 18727 20

Source: SV-RT (2001)

Principales importations (nombre de têtes) dans les années 1998-2000

Pays d'importation	Espèce	1998	1999	2000
Union Européenne	Equidés Bovins Porcs Ovins/Caprins	200 1030 9879 103	266 1002 2100 183	275 657 622 485
Autres Pays	Equidés Bovins Porcs Ovins/Caprins	113 11916 0 181	118 9155 0 77	310 8309 0 92

Source: SV-RT (2001)

4.3. Informations relatives à la santé animale

4.3.1. Maladies de la liste A de l'OIE

4.3.1.1.Tableau récapitulatif

Maladies	Date du dernier foyer
Fièvre aphteuse	1975
Peste bovine	1881
Pleuropneumonie contagieuse bovine	1902
Variole ovine et caprine	1950
Peste porcine classique (porcs domestiques)	1997
Maladie de Newcastle	1998

Les autres maladies de la liste A n'ont jamais été identifiées sur le territoire tchèque.

4.3.1.2. La peste porcine classique

Après près de 20 ans d'absence, la PPC a fait sa réapparition sur le territoire tchèque en octobre 1990, chez des sangliers, dans le district de Breclav. Au cours des années suivantes, l'infection s'est étendue à d'autres districts, dans la région de Bohème-Moravie. Actuellement, l'infection des sangliers est

localisée à 2 régions de l'Est de la Moravie et à la partie est du district de Zlin, proche de la frontière slovaque.

Chez les porcs domestiques, 1 foyer a été identifié en 1991, 1 en 1992, 1 en 1994, 1 en 1995, 2 en 1996 et 6 en 1997 (ces derniers dans la région de Břeclav et Kroměřîž). La vaccination des porcs a été arrêtée depuis le 1er juillet 1992 et tout foyer fait l'objet de mesures d'abattage total.

Les derniers résultats positifs en virologie datent de 1999 chez des sangliers.

4.3.1.3.Principales maladies de la liste B de l'OIE

Maladies	Date du dernier foyer
Rage	présente
Brucellose bovine	1964
Tuberculose bovine	1995
Leucose bovine enzootique	1996
Encéphalopathie spongiforme bovine	2001
Rhinotrachéite infectieuse bovine	présente
Maladie de Newcastle	1998
Brucellose ovine *(B.ovis)*	1998
Adénomatose pulmonaire ovine	1995
Tremblante	1995
Dourine	1952
Brucellose porcine	1996
Maladie d'Aujeszky	1987

La République tchèque a initié un programme d'éradication contre la tuberculose bovine en 1959. A cette date, la prévalence de l'infection dans les troupeaux laitiers était de plus de 30%. En 1968, l'infection avait disparu du territoire. Seuls quelques cas sporadiques ont été mis en évidence depuis cette date.

Un programme de lutte contre la brucellose bovine a également été commencé en 1959. Le dernier foyer identifié date de 1964.

Concernant la LBE, un programme d'éradication a été mené durant 9 années. Les autorités tchèques considèrent leur territoire comme indemne de l'infection depuis 1996.

Dans un courrier en date du 20 mars 2001 référencé ZΛH0117/ec.dg VI/01 adressé à la Commission, les autorités tchèques ont demandé la reconnaissance du statut officiellement indemne de tuberculose bovine, brucellose bovine et leucose bovine enzootique du territoire de la République tchèque.

Selon les autorités compétentes tchèques, aucun cas de brucellose des petits ruminants à *B. melitensis* n'a jamais été détecté sur le territoire tchèque. Dans sa Décision 97/232/CE (Annexe section 5), la Commission a reconnu la République tchèque comme satisfaisant les critères de reconnaissance du statut officiellement indemne de brucellose ovine et caprine.

4.4. Les établissements agréés CEE

Il y a actuellement 7 établissements agréés pour la production de viande fraîche inscrits sur la liste pour les exportations vers l'UE (la modification de l'annexe Décision 93/546/EEC de la Commission modifiée en dernier lieu par la télécopie n° SANCO/03047 du 05/03/2001). Ceux-ci comprennent trois établissements intégrés avec abattoir, atelier de découpe et entrepôt frigorifique, un établissement intégré comprenant abattoir et atelier de découpe, un atelier de découpe seul (tous ces ateliers traitant la viande bovine et porcine) et deux entrepôts frigorifiques pour la viande emballée uniquement.

9 établissements agréés pour la viande de gibier sauvage sont par ailleurs inscrits sur la liste pour l'exportation vers l'UE (la modification de l'annexe de la Décision 97/299/CE de la Commission modifiée en dernier lieu par la télécopie n° SANCO/15092 du 18/12/2000). Six de ces établissements sont des établissements intégrés comprenant des établissements de transformation et des entrepôts frigorifiques, les trois autres sont des entrepôts frigorifiques.

5. PRINCIPALES OBSERVATIONS

5.1. Autorités compétentes

5.1.1. Structure

La *Statna Veterinarna Správa Ceské Republiký* - (les Services Vétérinaires de la République tchèque, SV-RT) est l'autorité compétente (AC) responsable des contrôles dans le domaine de la santé animale et dans le domaine de la santé publique.

La structure des AC a été décrite dans de précédents rapports, DG(SANCO)1080/2000 et DG(SANCO)1236/2000. Elle comprend les autorités compétentes centrales (ACC) à Prague et 73 Offices vétérinaires de districts (OVDs).

La structure du système vétérinaire tchèque est consultable à partir de l'« Office for Technical Assistance and Information Exchange » (TAIEX), reference AACCVO/BP/20. Le site Internet de TAIEX est http://cadmos.carlbro.be/

5.1.2. Coordination entre les différents niveaux

Les dernières missions effectuées en République tchèque ont constaté que le contrôle des OVDs par les ACC était difficile, en particulier en raison de leur nombre élevé et du manque de structures de contrôle au niveau régional ou local.

Afin de remédier à ces difficultés, des niveaux régionaux sont mis en place. Néanmoins, ces nouveaux niveaux régionaux ne jouent actuellement aucun rôle dans le contrôle des établissements agréés pour l'exportation vers l'Union Européenne ni dans les contrôles en santé animale. Cette nouvelle structure ne sera pas fonctionnelle avant le 1 janvier 2003.

5.1.3. Personnel

Le nombre de personnes travaillant aux différents niveaux des services vétérinaires est indiqué dans le tableau suivant :

Niveau	**Vétérinaires**	**Techniciens**	**Personnel administratif**
Central	40	_	50
Local	779	504	404
Laboratoires	92	204	118
PIF	60		
Total	**971**	**708**	**572**

L'équipe d'inspection n'a pas constaté de problèmes d'effectifs, que ce soit au niveau central ou au niveau des districts.

5.1.4. Indépendance

Les fermes d'élevage en République tchèque possèdent souvent des effectifs importants d'animaux. L'équipe d'inspection a pu visiter des fermes et rencontrer des vétérinaires privés travaillant exclusivement ou presque exclusivement dans ces fermes. Ces vétérinaires peuvent par ailleurs être amenés à exercer des tâches officielles (prophylaxies, abattoirs, certification….), sur la base d'un contrat établi avec les AC.

Cependant, dans un des deux districts visités, aucun contrôle n'était exercé sur ces vétérinaires par les AC, au regard de leurs activités pour l'Etat, compte-tenu en particulier du risque de conflit d'intérêt entre l'activité privée et l'activité officielle.

5.1.5. Budget

Le budget total des SV-RT en 2000 était € 21.4 millions, dont € 14.4 millions en coûts de personnel.

5.1.6. Recrutement et formation

L'équipe d'inspection a pu vérifier que des formations étaient régulièrement organisées en collaboration avec l'université de Brno concernant le diagnostic de la FA, de la PPC et de l'ESB. Des réunions d'informations et des actions de formation régulières sont par ailleurs organisées au niveau des OVDs.

La formation des inspecteurs vétérinaire au système HACCP est assurée au cours des études à l'université. En outre, une formation post-universitaire diplômante est organisée sur ce sujet, comportant deux niveaux. Tous les inspecteurs des SV-RT doivent passer le premier niveau et tous les chefs de districts et des équipes sanitaires doivent passer le deuxième.

5.1.7. *Pouvoirs juridiques*

Les pouvoirs des vétérinaires inspecteurs sont définis dans la Loi Vétérinaire 166/1999. Ceux-ci incluent la possibilité de pratiquer des examens, réaliser des contrôles frontaliers, prendre des échantillons, prendre les mesures nécessaires pour arrêter la dissémination des maladies contagieuses, ordonner la destruction d'animaux et de produits, procéder à l'agrément et au retrait d'agrément des établissements.

5.1.8. *Contrôles aux importations*

La base légale pour le contrôle des importations et exportations est la Loi vétérinaire 166/1999, § 28-38 ainsi que le décret 286/1999 § 10 et 11. Un manuel d'instructions précise les procédures et la réglementation relative à l'importation et au transit des animaux vivants, des produits d'origine animaux ainsi que des aliments pour animaux.

Il y a 23 Postes d'Inspection Frontaliers en République tchèque, employant 60 vétérinaires officiels: 13 routiers, 8 ferroviaires, 1 fluvial, 1 dans un aéroport. Les PIF sont sous le contrôle de l'OVD du district dans lequel est situé le PIF. Il est prévu une réduction du nombre de PIF lors de l'adhésion à l'UE, mais à l'heure actuelle, ceux qui seront maintenus ne sont pas connus.

Les vétérinaires officiels du PIF réalisent les contrôles d'identité et les contrôles documentaires. Les PIF visités ne possédaient pas les locaux nécessaires pour les contrôles physiques des animaux ou des produits. Ces contrôles physiques ainsi que les prises de sang des animaux sont effectués au lieu de destination. Après avoir effectué les contrôles documentaires et d'identité, l'OVD responsable du lieu de destination est informé par le réseau informatisé de l'arrivée de la marchandise ou des animaux.

La marchandise en transit est soumise aux contrôles vétérinaires lors de l'entrée dans le pays mais aucun contrôle vétérinaire n'est effectué quand la marchandise quitte le pays.

Chaque établissement importateur (animaux/marchandises) doit avoir un agrément pour obtenir une licence d'importation. Les licences d'importation sont délivrées pour un maximum de 12 mois.

L'équipe d'inspection a constaté qu'au niveau des PIF visités, l'enregistrement des importations et des transits de produits d'origine animale et d'animaux vivants était effectué conformément à la réglementation tchèque. En ce qui concerne l'exportation, aucun enregistrement n'est effectué au niveau du PIF mais les informations sont conservées au niveau de l'OVD du lieu d'origine des produits/animaux exportés.

Lors de la visite d'un PIF, l'équipe d'inspection a pu assister à un contrôle des documents d'accompagnement et des scellés d'un camion transportant du fromage en provenance d'un pays tiers. Au cours de ce contrôle, aucune preuve que la température était maintenue à 5°C (comme déclaré dans le certificat) n'a pu être apportée à l'équipe d'inspection.

5.2. Enregistrement des élevages et identification animale

La loi sur l'amélioration, l'élevage et l'enregistrement des animaux de ferme, No.154/2000 (ci-après dénommée « Loi sur l'élevage des animaux ») est entrée en vigueur le 1er janvier 2001 et a fixé des obligations relatives à l'identification et à l'enregistrement des animaux.

Les propriétaires doivent également tenir un registre de leurs animaux et informer les autorités des naissances, des mouvements des animaux, de leur l'origine, des numéros d'identification et du nombre total d'animaux présents sur l'exploitation.

L'Association Tchèque des Eleveurs de Bohème-Moravie (ATEBM) est une société privée chargée par le Ministre de l'agriculture de gérer la base centrale de données relative à l'identification et l'enregistrement des animaux. Il a été déclaré à l'équipe d'inspection que tous les cheptels bovins étaient désormais enregistrés et que l'enregistrement des cheptels ovins, caprins et porcins dans la base de données serait terminée fin 2002.

La Loi sur l'élevage des animaux impose par ailleurs aux propriétaires d'animaux domestiques et de gibier d'élevage d'identifier individuellement leurs animaux (§22). Cependant, il y a des exceptions concernant les abeilles, les poissons, les volailles et les propriétaires possédant un porc ou au maximum trois moutons ou chèvres.

Le décret 134/2001 concernant les modalités de l'identification des bovins, des moutons et des chèvres prévoit l'identification des bovins à l'aide d'une boucle apposée à chaque oreille comportant le numéro individuel de l'animal. L'identification individuelle des petits ruminants et des porcins sera obligatoire après le 01 avril 2002.

Les autorités compétentes ont informé l'équipe d'inspection qu'un autre décret concernant les modalités d'identification des chevaux, volailles, abeilles, porcs et ratites était en cours de préparation.

Chaque bovin possède un passeport, délivré par l'ATEBM, sur demande de l'éleveur comportant les informations relatives à l'animal et à ses mouvements.

Les ACC tiennent également un registre informatisé des élevages à partir des informations envoyées par chaque district. Cependant, l'équipe d'inspection a relevé des différences importantes entre le fichier établi au niveau des services vétérinaires centraux et les données disponibles à la base de données centrale de l'ATEBM. De plus, les ACC n'ont pas d'accès direct à cette base de données.

L'Inspection de l'Elevage Tchèque (IET) est un organisme officiel de contrôle établi pour contrôler la bonne application de la Loi sur l'élevage des animaux. Le responsable de l'ATEBM a déclaré à l'équipe d'inspection qu'ils avaient reçu une visite d'inspection en mai 2001 de la part de cet organisme. L'IET effectue également des contrôles du respect des règles d'identification des animaux dans les élevages.

5.3. Contrôle des mouvements

Un certificat vétérinaire sanitaire délivré par un vétérinaire privé est exigé pour les mouvements d'animaux au sein du district ou directement à destination d'un

abattoir. Pour les mouvements d’animaux entre districts, un certificat de l’OVD est exigé.

Aucun registre des transporteurs et des négociants n’a été établi par l’autorité compétente. De plus, les autorités ont imposé des mesures de nettoyage et de désinfection des véhicules (Loi Vétérinaire 166/99). Cependant, aucun système d’agrément de telles installations n’a été mis en place afin de pouvoir effectuer un contrôle officiel de ces opérations.

5.4. Certification

La Décision 98/372/CE de la Commission autorise l’importation par les Etats-membres de bovins et porcins en provenance de la République tchèque. Toutefois, l’importation de porcins a été interdite à partir des districts suivants en raison de la présence de PPC dans la population de sangliers : Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hraddiště, Zlin and Vsetín (districts situés à l'est du pays, à la frontière avec l'Autriche et la Slovaquie).

Pour les certificats concernant l'exportation d'animaux vivants (bovins et porcs) vers l'UE, les certificats sont émis par l’OVD, envoyés au niveau central pour autorisation puis réexpédiés à l’OVD pour accompagner les animaux qui doivent passer par le PIF dans les 24 heures suivant le chargement. La signature et le cachet du vétérinaire officiel du district sont établis sur la base des certificats sanitaires émis par le vétérinaire privé responsable de la ferme de provenance des animaux exportés.

Les modèles de certificats sanitaires pour les exportations d’animaux ou de produits d’origine animale à destination de l'UE sont préparés par les ACC et mis à disposition sur le réseau informatisé.

L’équipe d’inspection a eu la possibilité de vérifier au cours de la mission les certificats et de constater qu’ils étaient dans l’ensemble correctement remplis.

Cependant, l’équipe d’inspection a trouvé un certificat d’exportation de bovins vers l’UE sur lequel la date apposée par le vétérinaire certificateur était antérieure à la date de l’attestation sanitaire signée par le vétérinaire agréé. Les mêmes observations ont été faîtes pour des certificats concernant le mouvement d’animaux entre districts.

La Décision 98/371/CE de la Commission, amendée par la Decision 1999/538/EC de la Commission autorise les Etats-membres à importer de la viande fraîche (bovine, porcine, ovine, caprine et de solipèdes) à partir de l’ensemble du territoire de la République tchèque.

Compte-tenu de la présence de PPC dans la population de sangliers sauvages, une régionalisation a été mise en place par la Décision 98/371/EC de la Commission, qui interdit l’importation de viandes de sanglier à partir des 6 districts sus-mentionnés.

Au cours de la mission, l'équipe d'inspection a trouvé plusieurs exemples de certificats « additionnels », non officiels, signés par le vétérinaire officiel. Certains de ces certificats additionnels contenaient des informations non vérifiables par le vétérinaire signataire.

Les AC ont informé l'équipe d'inspection qu'elles n'utilisaient pas de certificats rédigés dans la langue du pays de destination, pour certaines exportations de produits d'origine animale, avec l'accord des pays destinataires.

5.5. Laboratoires

5.5.1. Description du réseau de laboratoires

Il y a actuellement 8 Instituts Vétérinaires d'État (IVE), supervisés et contrôlés par les ACC. Lors de la réunion initiale, le CVO a informé l'équipe d'inspection qu'une restructuration était envisagée et que le nombre des IVE allaient passer à 6. Les IVE sont gérés par l'État et exercent des activités liées au contrôle et au diagnostic des maladies animales. Ils ont également en charge d'autres missions telles que la formation, la supervision du travail au niveau du terrain, les expertises, etc…

Les 8 IVE travaillent en coopération avec 10 laboratoires privés qui réalisent des analyses officielles pour l'Etat (essentiellement des analyses microbiologiques dans le secteur de la santé publique). Ces laboratoires privés sont tous accrédités par l'Institut National Tchèque pour l'Accréditation (ITA). Parmi eux, un seul est autorisé à réaliser les analyses prévues dans la législation européenne pour l'exportation des chevaux vers l'UE.

Il existe également un Institut de Contrôle des Produits biologiques et des Médicaments, basé à Brno.

Deux laboratoires effectuent les tests de diagnostic de la PPC en République tchèque : le Laboratoire National de Référence (LNR) de la PPC de l'IVE de Jihlava, et l'IVE de Prague au niveau régional.

L'équipe d'inspection a visité deux LNR au cours de la mission : le LNR pour le diagnostic de la PPC et le LNR pour le diagnostic de la brucellose, tuberculose, leucose et BSE.

5.5.2. Laboratoire National de Référence pour la PPC

Le LNR est accrédité par l'ITA et effectue au niveau national les tests pour le diagnostic de la PPC.

En ce qui concerne la détection de virus, les méthodes suivantes sont utilisées :

- ELISA avec un kit du commerce
- IF ou PLA sur les coupes de tissus
- Caractérisation des isolats par les MABs
- Détection d'ARN viral par RT-PCR

Les tests ELISA et NPLA sont utilisés pour la détection des anticorps PPC.

Entre 10.000 et 20.000 échantillons sanguins peuvent être analysés par semaine pour la recherche d'anticorps PPC (ELISA et NPLA). Concernant la détection du virus, la capacité d'analyses est de 5000 analyses ELISA et 500 isolements.

L'IVE de Prague effectue au niveau régional la détection du virus par IF ou PLA sur coupes de tissus et la recherche d'anticorps par les méthodes ELISA et NPLA.

L'équipe d'inspection a pu visiter le laboratoire et vérifier la conformité des installations, le bon niveau d'équipement ainsi que la compétence des personnes rencontrées.

5.5.3. Laboratoire National de Référence pour le diagnostic de la brucellose, tuberculose, leucose et BSE.

Le LNR n'est pas accrédité pour le diagnostic de la brucellose, tuberculose et leucose.

Dans le LNR pour la brucellose, l'équipe d'inspection a identifié les points faibles suivants :

- Les « *standard operational procedure* » pour le RBT et le SAT n'étaient pas disponibles et des contradictions concernant les bonnes pratiques de laboratoire ont été relevées (date notée à la main sur certains flacons de réactifs, mais pas sur d'autres) ;
- aucun enregistrement relatif à la réalisation d'essais interlaboratoires avec d'autres laboratoires impliqués dans le diagnostic de la brucellose, de la LBE ou de la tuberculose n'était disponible;
- les sérum positifs pour le diagnostic de la dourine avaient une date d'expiration dépassée
- le responsable du laboratoire a informé l'équipe d'inspection qu'une formation pour les techniciens avait eu lieu sur l'ESB et les tests de diagnostic de la leucose. Cependant, aucun enregistrement de ces formations n'a pu être consulté par l'équipe d'inspection.

5.6. Contrôles en santé animale

5.6.1. Programmes de surveillance

5.6.1.1.Tuberculose bovine

Le programme tchèque de surveillance de la tuberculose bovine repose sur la réalisation d'une intradermotuberculination de tous les bovins de plus de 24 mois et sur la réalisation d'une inspection post-mortem de tous les animaux à l'abattoir.

5.6.1.2.Brucellose

Le programme de surveillance de la brucellose bovine est basé sur la réalisation chaque année d'examens sérologiques sur 50% des cheptels et sur la réalisation d'examens de laboratoires (sérologie, bactérioculture) en cas d'avortement.

L'équipe d'inspection a été informée que respectivement 80569, 73273 et 60708 analyses au Rose Bengale avaient été réalisées en 1998, 1999 et 2000 au laboratoire de référence de Prague. Cependant, l'équipe d'inspection s'est étonnée que sur l'ensemble des analyses effectuées, aucun résultat positif n'ait été mis en évidence, compte-tenu de la spécificité du test. Seules deux

réactions se sont révélées douteuses durant cette période. Les OVDs visités ont par ailleurs confirmé à l'équipe d'inspection qu'aucun résultat sérologique positif n'avait été constaté ces dernières années.

La réglementation tchèque prévoit la réalisation de prélèvements sanguins en vue de la recherche de brucellose ovine *(Brucella melitensis* et *Brucella ovis*) dans les cheptels de haute valeur génétique. Dans les districts visités, tous les cheptels ovins étaient soumis à ces prélèvements. En outre, tout avortement dans cette espèce est également à notification obligatoire et doit faire l'objet d'analyses sérologiques et bactériologiques.

L'équipe d'inspection a constaté qu'aucun formulaire d'enquête épidémiologique permettant la traçabilité de l'infection n'avait été élaboré en cas de foyer de brucellose ou de tuberculose.

5.6.1.3.Leucose bovine enzootique

Le programme de surveillance de la LBE repose sur l'examen sérologique annuel des bovins de plus de 24 mois dans un tiers des cheptels.

5.6.1.4.Autres maladies

- Maladie d'Aujeszky : Environ 110 000 animaux sont testés chaque année (100% des truies reproductrices). La vaccination est interdite.
- IBR : En 1999, 60000 prélèvements ont été effectués : 2,7% se sont révélés positifs. L'abattage des animaux positifs n'est pas obligatoire.

5.6.2. Programmes d'éradication

- Rage: Un programme d'éradication de la rage a été mis en place en 1989.

Le programme repose sur la vaccination orale des renards par des appâts vaccinaux, dans les régions du nord (Liberec) et du sud (Jihlava). Chaque année, environ 10000 animaux (renards) sont testés sérologiquement pour la recherche d'anticorps. Le nombre de cas de rage chez les animaux sauvages est passé de 173 en 1994 à 26 en 2001 (1er semestre).

5.6.3. Les plans d'urgence

Des plans d'urgence concernant les maladies de la liste A de l'OIE ont été élaborés par le *Crisis Centre* créé à Brno en 1999. Ce centre est responsable de la coordination des actions en cas d'apparition d'une de ces maladies sur le territoire national.

L'équipe d'inspection a pu constater les efforts importants consacrés à l'élaboration de ces plans qui avaient été mis à jour et contenaient des informations détaillées sur les actions à mener en cas de situation d'urgence.

Cependant, l'absence d'instruction écrite en cas de suspicion de PPC ou de FA à l'abattoir a été relevée. De même, aucune instruction écrite concernant l'abattage des animaux en cas d'urgence n'a été prévue.

5.6.4. Système de transmission des informations épidémiologiques

L'ensemble des informations épidémiologiques recueillies au niveau des districts sont transmises par courrier électronique chaque mois au *Crisis Centre* de Brno. Ces données sont analysées et donnent lieu à la rédaction d'un rapport annuel qui sert de base aux ACC pour la définition des priorités annuelles.

5.7. Contrôles relatifs à la Peste Porcine Classique

5.7.1. Programmes de surveillance de la PPC

5.7.1.1.Programme de surveillance chez les porcs domestiques

Dans les districts dans lesquels le taux de séropositivité chez les sangliers est élevé, 50% des élevages porcins sont soumis à des examens sérologiques. Dans les districts à faible séropositivité des sangliers et dans les districts frontaliers avec l'Allemagne, la Pologne, la Slovaquie et l'Autriche 25% des élevages porcins font l'objet d'examens sérologiques.

De plus, des examens sérologiques sont réalisés sur les porcs quittant les élevages de reproduction.

Dans les autres districts, les prélèvements sérologiques concernent 10% des cheptels porcins.

En 2000, 20820 examens sérologiques et 58 examens virologiques ont été réalisés et en 2001 (janvier à avril), 3632 examens sérologiques et 11 examens virologiques. Tous les résultats se sont révélés négatifs.

5.7.1.2.Programme de surveillance chez les sangliers

Dans les régions à forte séropositivité (>10%), 100% des sangliers chassés font l'objet d'un examen vétérinaire et 50% sont soumis à des tests de laboratoire (virologie et sérologie). Dans les zones où la séroprévalence est inférieure à 10%, l'examen vétérinaire est réalisé chez 50% des animaux et les tests de laboratoires chez 25% d'entre eux.

Dans les districts avoisinant les districts faisant l'objet des mesures précédemment décrites ainsi que dans les districts frontaliers avec l'Allemagne, la Pologne, la Slovaquie et l'Autriche, l'examen clinique est réalisé chez 20% des sangliers chassés et les examens de laboratoire chez 10% d'entre eux.

Enfin, dans les autres districts, 10% des sangliers abattus sont soumis à un examen clinique et 5% à des examens de laboratoire.

En outre, sur tout le territoire, 100% des sangliers morts font l'objet de recherches virologiques.

En 2000, 9617 examens sérologiques et 9085 examens virologiques ont été réalisés. 160 prélèvements se sont révélés positifs en sérologie. En 2001 (janvier à avril), 3588 examens sérologiques et 3548 examens virologiques ont été effectués. 42 échantillons ont donné des résultats positifs en sérologie.

En outre, des primes sont accordées aux chasseurs afin de diminuer la population de sangliers (jusqu'à 30€ par animal tué).

5.7.2. Mesures de prévention mises en place dans les élevages porcins

La décision de l'administration vétérinaire tchèque N° 2/1994 prévoit un certain nombre de mesures de prévention dans les cheptels porcins contre l'introduction du virus de la PPC parmi lesquelles figurent :

- interdiction d'entrée de personnes et de véhicules non autorisés
- mise en place de clôtures pour empêcher l'entrée de sangliers
- obligation de tapis de désinfection à l'entrée des exploitations pour les véhicules et le personnel
- mesures hygiéniques strictes pour le personnel dans les élevages

L'équipe d'inspection a par ailleurs été informée que l'utilisation de paille stockée à l'extérieur des fermes était interdite comme litière pour les porcs.

L'équipe d'inspection a pu vérifier que, dans un élevage visité, ces mesures étaient correctement appliquées.

5.7.3. Eaux grasses

L'équipe d'inspection a été informée que la méthode de traitement thermique des eaux grasses destinées à l'alimentation des porcs était laissée à la décision de l'OVD, sans qu'aucune instruction n'ait été établie au niveau national.

5.8. Contrôle des établissements de production de viande fraîche et de gibier

5.8.1. Procédure d'agrément

L'instruction du CVO n° 12/2000 relative à l'inscription et la suppression des établissements de la liste des installations agréées pour l'exportation vers les pays de l'UE (publiés le 12 juillet 2000) fixe les détails de la procédure à suivre.

La procédure est identique à celle décrite dans le rapport DG(SANCO)1236/2000.

L'équipe d'inspection a pu examiner des exemplaires de rapports de visites d'agrément ou préalables à l'agrément ainsi que les documents d'agrément des établissements visités.

Il a été constaté qu'un des établissements visités avait été agréé en dépit de locaux d'inspection post-mortem non conformes.

5.8.2. Surveillance au niveau central et régional

La surveillance de routine des établissements de viande fraîche agréés pour l'exportation vers l'UE est effectuée par les OVDs. Les inspecteurs de santé publique des districts supervisent les activités des Offices Vétérinaires Locaux (OVL) qui sont situés au sein même des établissements.

Les inspecteurs de district visitent les établissements agréés pour l'exportation vers l'UE au moins une fois par mois. Les visites sont enregistrées dans un rapport rédigé selon un modèle standardisé.

D'autre part, les représentants des ACC effectuent l'inspection de ces établissements au moins une fois par an avec les inspecteurs de secteur.

L'équipe d'inspection a pu consulter des exemplaires des rapports de ces visites et vérifier que les anomalies constatées ainsi que les actions correctives mises en place y avaient été notées.

5.8.3. Contrôles dans les établissements

5.8.3.1. Recherche de trichines

L'instruction du CVO n° 14/2000 sur l'examen de trichine (publiée le 28 août 2000) est une traduction tchèque des annexes I, II et III de la directive 77/96/CEE modifiée du Conseil. L'instruction a été élaborée suite aux recommandations des rapports des dernières missions. L'équipe d'inspection a pu constater que l'instruction était présente dans les établissements visités.

Tous les laboratoires dans les établissements sont équipés par les ACC. L'équipement était conforme aux besoins. Les problèmes concernant la qualité de la pepsine utilisée rencontrés au cours des dernières missions ont été corrigés et la pepsine utilisée était en conformité avec les exigences de la Directive 77/96/CE.

La collecte et la préparation des échantillons sont effectuées par les techniciens vétérinaires puis l'examen est réalisé par le vétérinaire. La méthode utilisée est la méthode de digestion d'échantillons collectifs utilisant un agitateur magnétique (Directive 77/96/CE modifiée, annexe I, méthode VI).

Les vétérinaires responsables des laboratoires rencontrés par l'équipe d'inspection ont suivi une formation récente. Ces vétérinaires sont à leur tour responsables de la formation des techniciens vétérinaires travaillant dans l'établissement. L'équipe d'inspection a pu consulter la documentation de cette formation.

5.8.3.2. Contrôles vétérinaires et documentation

Contrôles vétérinaires dans les centres de collecte de gibier sauvage

Les centres de collecte de gibier sauvage doivent être agréés par l'autorité compétente.

Le gibier sauvage arrivant au centre de collecte doit être accompagné d'une étiquette complétée par le chasseur portant les informations concernant l'heure et la localité où l'animal a été tué, le nom du chasseur et les éventuelles anomalies constatées. Les abats doivent accompagner la carcasse.

Le vétérinaire inspecteur doit contrôler l'étiquette pour vérifier que les délais de transport ont été respectés et que le gibier ne provient pas de régions sous

interdiction suite à la PPC. Les carcasses et les abats reçoivent un numéro de série aux fins de traçabilité.

Ensuite, le vétérinaire procède à l'inspection sanitaire post mortem de la carcasse et des abats. Un certificat (document vétérinaire de transport) mentionnant les résultats de l'examen, les informations concernant l'inspection, la date et l'heure d'arrivée au centre, le numéro de série, est complété par le vétérinaire. La carcasse accompagnée du certificat est ensuite transportée à l'atelier de traitement du gibier sauvage dans un véhicule réfrigéré agréé. Les abats sont remis aux chasseurs.

Les informations relatives au gibier (date et heure d'arrivée, température à l'arrivée, résultats de l'inspection post-mortem) sont conservées dans un registre au centre de collecte.

Les étiquettes, documents vétérinaires de transport et registres consultés par l'équipe d'inspection étaient correctement remplis.

Inspection sanitaire ante-mortem

Tous les animaux doivent arriver à l'abattoir accompagnés d'un certificat vétérinaire de leur lieu d'origine. Le vétérinaire officiel de l'établissement effectue l'inspection sanitaire ante-mortem et met son cachet sur le certificat, qui est ensuite transmis au vétérinaire responsable de l'inspection post-mortem. Dans le cas où des animaux ne sont pas considérés comme aptes à être abattus, le vétérinaire responsable de l'inspection ante-mortem le mentionne sur le certificat.

De plus, le vétérinaire remplit un registre comportant les informations sur les animaux à leur arrivée, avec le cas échéant le nombre d'animaux morts ou les animaux qui n'ont pu être abattus.

L'équipe d'inspection a pu constater que ces procédures étaient correctement appliquées.

Inspection sanitaire post mortem

Dans les abattoirs, les techniciens vétérinaires effectuent l'inspection sanitaire post-mortem sous la responsabilité du vétérinaire officiel. Dans les abattoirs visités, l'inspection était réalisée d'une manière satisfaisante. Il y avait un personnel adéquat et les locaux étaient en conformité.

Dans les ateliers de traitement du gibier sauvage, l'inspection sanitaire post-mortem est réalisée par le vétérinaire officiel. L'équipe d'inspection a pu vérifier que cette inspection était réalisée de façon satisfaisante et que les résultats de cette inspection et les informations relatives au document vétérinaire de transport étaient consignés dans un registre.

Surveillance de l'hygiène

Les ACC ont établi un protocole standardisé pour la surveillance des établissements. Cependant, l'équipe d'inspection a pu constater que ce protocole n'était pas utilisé avec la même fréquence dans tous les

établissements. En outre, la surveillance quotidienne de l'hygiène par les AC ne donne pas lieu à un enregistrement.

Cependant, l'équipe d'inspection a pu vérifier que les anomalies identifiées faisaient l'objet d'un enregistrement et qu'un suivi des mesures correctives était réalisé.

Surveillance des auto-contrôles

L'équipe d'inspection a pu constater dans les établissements visités que des contrôles officiels réguliers des auto-contrôles étaient réalisés et qu'un suivi des actions correctives requises par le vétérinaire officiel était assuré.

5.8.3.3. Abattage d'urgence

Un des établissements visités possédait des locaux séparés pour l'abattage d'urgence et pour le découpage de la viande issue de l'abattage d'urgence. Le vétérinaire officiel a déclaré à l'équipe d'inspection que la viande ne pouvait pas être exportée vers l'UE.

5.8.4. Estampille de salubrité

L'estampille de salubrité et les étiquettes portant l'estampille sont sous le contrôle du vétérinaire officiel. Les techniciens vétérinaires assurent l'estampillage des carcasses. Le vétérinaire officiel remplit un registre d'utilisation des étiquettes. L'équipe d'inspection a pu vérifier que les contrôles de l'utilisation des étiquettes étaient effectués de façon satisfaisante et que le registre était correctement rempli.

Cependant, l'équipe d'inspection a constaté que les cartons contenant de la viande congelée portaient rarement le mois et l'année de congélation.

Dans les congélateurs destiné aux produits exportés vers l'UE, certains produits n'étaient pas destinés à l'exportation vers l'UE et ne portaient pas d'étiquettes adéquates (statut des produits non précisé).

5.9. Etablissements

5.9.1. Hygiène des opérations

L'hygiène des opérations était satisfaisante dans tous les établissements visités.

5.9.2. Structure et organisation des flux

La structure et l'organisation des flux étaient généralement satisfaisants hormis l'établissement mentionné au §5.8.1 dans lequel les locaux destinés à l'inspection sanitaire post-mortem étaient inadéquats.

Lors d'une mission précédente, l'équipe d'inspection avait relevé dans un abattoir des problèmes concernant l'entretien des chambres de refroidissement. L'équipe d'inspection a pu constater que les actions correctives avaient été mises en place.

Cependant, dans deux abattoirs visités, l'équipe d'inspection a remarqué à certains endroits de la chaîne un accès insuffisant aux lavabos et stérilisateurs. En outre, dans tous les établissements visités, les portes n'étaient pas suffisamment hermétiques et risquaient de laisser entrer les insectes. Certaines portes extérieures étaient par ailleurs laissées ouvertes.

5.9.3. Entretien et propreté

L'entretien et la propreté des établissements visités étaient satisfaisants. Par ailleurs, des efforts importants ont été faits pour améliorer la structure et le niveau d'entretien des établissements les plus anciens visités par l'équipe d'inspection.

5.9.4. Equipement

L'équipement présent dans les établissements visités était adéquat et dans un bon état d'entretien.

5.9.5. Auto-contrôles

Un système d'auto-contrôles a été mis en place dans tous les établissements visités. Les contrôles et leur documentation étaient généralement satisfaisants.

Tous les établissements visités ont mis en place un système HACCP.

6. CONCLUSIONS

6.1. Autorités Compétentes

Les Services Vétérinaires de la République tchèque possèdent une structure qui permet d'accomplir les missions de façon satisfaisante sur l'ensemble du territoire, à la fois au niveau central et local.

Les vétérinaires privés exerçant toute ou partie de leur activité pour une entreprise peuvent se voir confier des missions officielles par les AC. Ceci est de nature à constituer un risque pour l'indépendance du vétérinaire privé certificateur par suite d'un possible conflit d'intérêt.

Par ailleurs, aucun contrôle systématique n'est effectué par les AC sur l'activité des vétérinaires privés exerçant ces activités officielles.

6.2. Enregistrement des élevages, identification des animaux et contrôle des mouvements

Des moyens conséquents ont été mis en œuvre afin de mettre en place un système informatisé relatif à l'enregistrement des élevages et à l'identification des animaux.

Tout mouvement d'animaux à l'intérieur des districts ou à destination d'un abattoir doit être précédé d'une délivrance d'un certificat sanitaire par un vétérinaire privé. L'équipe d'inspection considère cette mesure importante du point de vue de la maîtrise du risque sanitaire.

Les différences importantes observées entre les informations fournies par la base de données centrale de l'ATEBM et les informations collectées par les ACC nuisent à la cohérence du système.

Les AC n'ont pas d'accès direct permanent à la base de données de l'ATEBM. Ceci ne permet pas une optimisation de la transmission et du traitement des informations.

Aucun registre des transporteurs et des négociants n'a été établi par l'autorité compétente. Aucun système n'a par ailleurs été mis en place pour permettre aux AC de contrôler la bonne réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des véhicules assurant le transport des animaux. Ceci constitue un point faible pour la maîtrise des risques sanitaires.

6.3. Certification

Les procédures en place relatives à la certification des animaux et des produits animaux destinés à l'exportation vers l'UE sont satisfaisantes. Néanmoins, certains certificats ne sont pas remplis dans la langue de destination. En outre, certains certificats additionnels, non officiels et contenant des déclarations non vérifiables, sont signés par le vétérinaire officiel.

6.4. Laboratoires

Les laboratoires (d'Etat et privés) ont une bonne répartition géographique dans le pays.

L'équipe d'inspection a constaté que le LNR pour la PPC donne des garanties satisfaisantes en ce qui concerne l'application des bonnes pratiques de laboratoire.

Dans le LNR pour la brucellose, l'équipe d'inspection a identifié certains points faibles.

L'absence de réactions douteuses ou faussement positives en Rose Bengale lors du dépistage de la brucellose est en contradiction avec les données scientifiques actuelles relatives à la spécificité de ce test.

6.5. Contrôles en santé animale

Un effort important a été réalisé dans le domaine de la santé animale en vue d'atteindre un bon niveau sanitaire.

L'absence d'instructions relatives aux mesures à prendre en cas de suspicion de FA ou de PPC dans un abattoir constitue un point faible qui pourrait retarder la mise en place de mesures rapides dans une telle situation.

6.6. Contrôles relatifs à la Peste Porcine Classique

Le programme national de surveillance de la PPC fournit des informations utiles sur la séroprévalence de la PPC dans la population de sangliers et de porcs domestiques. L'absence d'isolement viral depuis 1999 sur le nombre élevé d'échantillons prélevés semble être un bon indicateur de l'évolution favorable de la situation épidémiologique dans le pays.

Aucune instruction n'a été établie au niveau national pour fixer les modalités de traitement thermique des eaux grasses destinées à l'alimentation des porcs. Ceci constitue un point faible dans la prévention des risques vis à vis de la PPC.

6.7. Contrôle des établissements de production de viande fraîche et de gibier

La procédure d'agrément des établissements est bien définie. Cependant, un établissement a été agréé en dépit de locaux inadaptés pour l'inspection sanitaire post-mortem.

La situation concernant la recherche de trichines a été améliorée depuis les dernières missions. Une nouvelle instruction a été donnée aux vétérinaires officiels, une formation spécifique a été assurée et les problèmes concernant la qualité de la pepsine ont été résolus.

Le niveau de documentation de la surveillance de l'hygiène des établissements est très variable. L'enregistrement des anomalies relevées par les services officiels et des mesures correctives mises en place est satisfaisant.

L'inspection sanitaire ante-mortem et post-mortem est correctement effectuée et fait l'objet d'un enregistrement satisfaisant dans les établissements visités.

Le contrôle de l'utilisation de l'estampille de salubrité est satisfaisant. En revanche, l'étiquetage des cartons congelés n'est pas toujours en conformité avec les exigences européennes. En outre, il n'est pas toujours possible de vérifier le statut de tous les produits présents dans les congélateurs destinés aux produits pour l'exportation vers l'UE car les produits non destinés être exportés vers l'UE ne portaient pas d'étiquettes adéquates.

6.8. Etablissements

Hormis dans un établissement, les établissements visités sont dans un état sanitaire satisfaisant et leur structure est en conformité avec les exigences de la législation communautaire, mentionné. Les anomalies constatées au cours des missions précédentes ont été corrigées.

Pour l'équipe d'inspection, les déficiences mises en évidences au cours de la présente peuvent être facilement corrigées.

Les auto-contrôles étaient effectués d'une manière satisfaisante.

7. CONCLUSION GENERALE

L'équipe d'inspection a eu une impression générale positive de la situation au regard de la santé animale en République tchèque. Les AC ont fait preuve de transparence au cours de la mission et le personnel est apparu compétent et motivé, tant au niveau central que local. En outre, concernant la production de viande fraîche et de gibier sauvage, des efforts importants ont été faits pour suivre les recommandations des missions précédentes.

8. REUNION FINALE

La réunion finale a eu lieu le 14 septembre 2001 avec les autorités compétentes centrales. L'équipe d'inspection y a présenté ses principales observations et conclusions. Les autorités compétentes ont reconnu le bien fondé de la plupart des observations et ont apporté des informations complémentaires.

Concernant l'établissement dans lequel l'équipe d'inspection a constaté des locaux d'inspection post-mortem non conformes, les ACC ont annoncé qu'elles allaient demander des actions correctives dans un délai de deux semaines. Si les anomalies ne sont pas corrigées après ce délai, elles suspendront l'agrément de cet établissement pour l'exportation vers l'UE.

9. RECOMMANDATIONS

9.1. Aux autorités compétentes de la République tchèque

9.1.1. Assurer un contrôle de l'activité des vétérinaires privés exerçant des missions pour l'Etat, en particulier au regard du risque lié à d'éventuels conflits d'intérêt.

9.1.2. Assurer la cohérence des informations entre la base de données centrale et le fichier relatif à l'enregistrement des animaux tenu par les ACC.

9.1.3. Obtenir un accès direct permanent à la base centrale de données concernant l'enregistrement et l'identification des animaux.

9.1.4. Etablir un registre central des transporteurs et des négociants et prendre les mesures appropriées afin de pouvoir assurer un contrôle officiel des opérations de nettoyage et désinfection des véhicules transportant les animaux.

9.1.5. Prendre les mesures appropriées afin que les vétérinaires officiels ne puissent pas signer des certificats contenant des déclarations qu'ils ne peuvent pas vérifier.

9.1.6. Fournir une explication concernant l'absence de réactions positives lors du dépistage de la brucellose par le test Rose Bengale, compte-tenu de la spécificité du test.

9.1.7. Elaborer des instructions relatives aux mesures à mettre en place en cas de suspicion de FA ou de PPC dans un abattoir, à l'abattage des animaux en cas d'urgence ainsi qu'aux méthodes de traitement thermique applicable aux eaux grasses destinées à l'alimentation des porcs.

9.1.8. En ce qui concerne l'établissement de traitement du gibier sauvage dont les locaux pour l'inspection post-mortem se sont avérés non conformes, prendre les mesures appropriées pour leur mise en conformité.

9.1.9. Prendre les dispositions afin de s'assurer que les autres déficiences observées dans les établissements sont corrigées.

9.1.10. Un plan décrivant les actions à prendre relatives aux recommandations précédentes ainsi que leur délai de mise en œuvre devrait être soumis à la Commission dans un délai de trois mois après réception du rapport final.

ADDENDUM

REACTIONS DES AUTORITES COMPETENTES VIS A VIS DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Dans leur courrier daté du 01/11/2001, les AC de la république tchèque ont fait part de leurs commentaires suivants sur les recommandations du projet de rapport DG(SANCO)/3378/2001.

Point 9.1.1: Les AC ont précisé dans leur réponse qu'un nombre de contrôles plus élevé de l'activité des vétérinaires privés était prévu et que ces contrôles seraient documentés.

Point 9.1.2: Les AC ont indiqué que les informations issues de la base de données relatives à l'espèce bovine seraient intégrées dans leur propre système d'informations dès qu'elles auront surmonté les problèmes techniques et juridiques.

Point 9.1.3: Les AC ont indiqué que les 73 OVDs avaient accès à la base de données centrale via internet depuis le 20 octobre 2001et qu'il était prévu d'étendre cet accès à 80 OVLs situés dans les abattoirs en 2002.

Point 9.1.4: La mise en place d'un registre des négociants est au stade de finalisation et devrait être achevée au cours du 1er semestre 2002. Un amendement au *Welfare Act 246/1992,* prévoyant l'obligation pour les OVDs de tenir un registre des transporteurs (avec tenue d'un registre au niveau central), devrait entrer en vigueur en 2002.

Point 9.1.5: Les AC ont précisé que, suite aux conclusions de la mission, elles avaient rappelé aux vétérinaires certificateurs la nécessité de ne signer des certificats que si les déclarations de ces certificats "peuvent être de façon crédible vérifiées sur la base de leur meilleure connaissance".

Point 9.1.6: Les AC ont déclaré, que chaque année, quelques réactions sérologiques douteuses étaient observées chez les bovins et plusieurs dizaines chez les porcins au regard de la brucellose mais que seuls les résultats des tests de confirmation étaient enregistrés. Elles se sont engagées à enregistrer dorénavant tous les résultats des tests, y compris les premiers résultats douteux.

Point 9.1.7: Les AC ont répondu qu'une annexe s'intitulant "Principes d'inspection des animaux sensibles à la FA et à la PPC en cas de suspicion de ces maladies" avait été ajoutée au plan d'urgence. Concernant les eaux grasses, les AC ont déclaré que les déchets des restaurants et les déchets ménagers étaient interdits pour l'alimentation des animaux, qu'il y ait traitement par la chaleur ou non.

Point 9.1.8: Les AC ont déclaré que les anomalies constatées avaient été corrigées et qu'une visite de contrôle avait été effectuée par les ACC le 19/09/2001.

Point 9.1.9: Les AC ont indiqué qu'une réunion avait eu lieu le 25/09/2001 avec l'ensemble des DVOs pour les informer des observations de la mission et leur demander une intensification des contrôles vétérinaires dans tous les établissements.